

RÈGLEMENT POUR LA RÉGION EUROPÉENNE DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DE L'OMBUDSMAN (IIO)

L'article 22 (3) (a) des statuts de l'Institut International de l'Ombudsman (IIO) prévoit que « les membres votants de chaque région de l'IIO doivent adopter un ensemble de règles pour guider ses opérations (les statuts régionaux) ».

Conformément à l'article 22 (3) (a) des statuts de l'IIO, la circonscription de la Région européenne a adopté le règlement suivant par vote électronique, par lequel le règlement précédent de la Région européenne approuvé le 5 octobre 2010 et modifié le 19 janvier 2015 est modifié.

Règles et procédures

- 1. Les membres de la Région sont les institutions ou les individus situés dans la Région ou affectés à la Région qui ont été admis en tant que membres de l'IIO et ont maintenu leur adhésion en règle. Les membres votants de la région sont les membres habilités à voter en vertu des statuts de l'IIO.
- 2. L'organisation des affaires de la Région relève de la responsabilité du Bureau régional européen, composé de cinq Directeurs de l'IIO et de deux Directeurs Européens supplémentaires (collectivement appelés les Directeurs Régionaux) élus par les membres votants. Le Bureau régional fixe d'un commun accord ses propres modalités de fonctionnement. Le Directeur de l'IIO élu président régional en vertu de la clause 8 agit en tant que président du Bureau régional.
- 3. Le Président régional préside les réunions des membres de la région traitant des questions de l'IIO. En l'absence du président régional, l'assemblée est présidée par le vice-président régional. En l'absence du président régional et du vice-président, les personnes présentes, si le quorum est atteint, élisent un président pour cette réunion uniquement.
- 4. Dans les opérations quotidiennes, l'anglais peut être utilisé comme langue de travail. Lors des réunions et par consensus, toute langue officielle de l'IIO peut être utilisée comme langue de travail.
- 5. Les Directeurs régionaux peuvent déterminer les initiatives régionales à entreprendre sous réserve de consulter les membres de la Région par les moyens qu'ils jugent les plus appropriés en fonction des circonstances particulières.
- 6. Les Directeurs régionaux organisent une réunion biennale des membres votants de la région, laquelle se tient sur la base d'une rotation équitable entre les membres désireux et capables d'accueillir une telle réunion. Lors de la tenue de la Conférence mondiale de l'IIO, la réunion régionale des membres se tient dans le cadre de cette Conférence. Une réunion régionale peut également être organisée conjointement avec toute réunion ou conférence à laquelle tous les membres de l'IIO ont la possibilité d'assister.
- 7. Dans des circonstances exceptionnelles, les Directeurs régionaux peuvent se réunir par des moyens électroniques permettant à chaque directeur de communiquer adéquatement entre eux, à condition que :

- a) les directeurs régionaux ont adopté une résolution traitant des mécanismes de tenue d'une telle réunion et traitant spécifiquement de la manière dont les questions de sécurité doivent être traitées, de la procédure d'établissement d'un quorum et de l'enregistrement des votes
- b) chaque Directeur a un accès égal aux moyens de communication spécifiques à utiliser
- c) une majorité de Directeurs régionaux ont consenti à l'avance à se réunir par voie électronique en utilisant les moyens de communication spécifiques proposés pour la réunion.

Élections

- 8. Les dispositions suivantes s'appliquent à l'élection des Directeurs régionaux et du Président régional :
 - a) Les Directeurs régionaux sont élus avant l'Assemblée générale de l'IIO. Le secrétaire général de l'IIO informe la région du calendrier nécessaire pour commencer l'élection. Les nominations seront sollicitées par le Scrutateur qui sera le Président régional, ou si le Président est candidat à sa réélection en tant que Directeur régional, par un Directeur régional qui n'est pas candidat. Dans les circonstances où tous les Directeurs régionaux demandent à être réélus, le Secrétariat général de l'IIO est invité à agir en tant que Scrutateur. Les nominations doivent être faites par écrit et avec le consentement du candidat et doivent être reçues par le Scrutateur au plus tard à la date précisée dans la demande de nomination, sauf autorisation contraire du Scrutateur. Seul un membre votant de la région qui est en règle a le droit de voter et d'être élu. Tout membre qui n'a pas payé sa cotisation d'adhésion pour l'année d'adhésion précédente est considéré comme un membre non en règle et ne pourra pas voter.
 - b) Les Directeurs régionaux sont élus démocratiquement. Le Scrutateur préside et supervise le processus électoral. Il organise une élection par scrutin électronique. Le vote par procuration n'est pas prévu. Avant l'élection, chaque candidat sera invité à présenter sa candidature sous la forme d'une déclaration de 250 mots maximum. Le mode d'élection est basé sur un vote par institution. Chaque membre votant peut voter pour un maximum de sept candidats. Les sept candidats qui obtiennent le plus grand nombre de votes sont réputés élus en tant que directeurs régionaux. En cas d'égalité des voix nécessitant un vote supplémentaire, le vote est limité aux candidats à égalité sur le même vote. Suite à l'élection des directeurs régionaux, les cinq candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus directeurs de l'IIO. Dans les circonstances où un tel candidat ne souhaite pas être élu en tant que directeur de l'IIO, le candidat avec le nombre de voix le plus élevé suivant est élu en tant que directeur de l'IIO. De même, si un poste devient vacant à la suite du décès, de la démission ou du départ à la retraite d'un directeur de l'IIO, ce mandat sera pourvu par le directeur régional qui a obtenu le nombre de voix le plus élevé suivant lors de cette élection.
 - c) Le président régional est élu parmi les cinq directeurs de l'IIO et par scrutin électronique. Lors d'une telle élection, un directeur régional qui ne cherche pas à être élu au poste de président régional ou au secrétariat général de l'IIO est invité à agir en tant que Scrutateur. Seul un membre votant de la région qui est en règle a le droit de voter pour le président régional. Le mode d'élection est basé sur un vote par institution.
 - d) Toute vacance survenant entre les réunions régionales causée par le décès, la démission ou la retraite d'un directeur régional est comblée sans délai par un scrutin électronique organisé par le président régional. Le mandat d'un directeur régional en vertu du présent sous-

paragraphe ne se prolonge pas au-delà de la fin du mandat des autres directeurs. Dans les circonstances où un poste devient vacant dans les 12 mois précédant la prochaine élection prévue des directeurs régionaux, le poste peut rester vacant jusqu'à cette élection.

- 9. Un directeur régional doit démissionner de son poste de directeur lorsqu'il quitte le poste d'ombudsman. Un directeur régional qui quitte son poste pendant une réunion régionale demeure directeur régional jusqu'à l'ajournement de cette réunion.
- 10. Si le président régional est élu président, premier vice-président, deuxième vice-président ou trésorier de l'IIO, il/elle doit démissionner de son poste de président régional et les membres votants de la région éliront un nouveau président régional parmi les quatre administrateurs restants de l'IIO par scrutin électronique. Dans ce cas, ou en cas de vacance du poste de Président Régional pour toute autre raison, l'élection d'un nouveau Président Régional est organisée par le Président Régional sortant ou, à titre exceptionnel, par le Secrétariat Général de l'IIO. Dans les circonstances où le poste de président régional devient vacant dans les 12 mois précédant la prochaine élection prévue pour le poste, les directeurs régionaux éliront un nouveau président régional parmi les quatre directeurs restants de l'IIO.
- 11. Un Vice-Président doit être élu parmi les Directeurs de l'IIO restants lors de la première réunion des Directeurs Régionaux tenue après leur élection. Dans le cas où le poste de Vice-Président devient vacant entre des réunions régionales, le Vice-Président doit être élu parmi les Directeurs de l'IIO restants après un vote de Directeurs Régionaux.
 - Dans le cas où le poste de Président Régional devient vacant dans les 12 mois précédant la prochaine élection prévue pour ce poste ou dans l'attente de l'élection d'un Président Régional par vote électronique, le Vice-Président doit exercer les fonctions et les pouvoirs du Président Régional ainsi que les fonctions qui peuvent lui être imposées occasionnellement par les Directeurs Régionaux.
- 12. Le Bureau régional peut établir les règles nécessaires pour assurer le bon fonctionnement et l'exploitation de la Région. Le président régional informe le secrétaire général des règles de la région et le tient informé de toute modification qui y est apportée de temps à autre. Les règles régionales ne doivent pas être incompatibles avec les statuts et doivent automatiquement entrer en vigueur immédiatement après que le secrétariat général de l'IIO a pris connaissance des règles régionales modifiées.
- 13. Le président régional est l'adjoint du président de l'IIO et a les fonctions suivantes :
 - a) représenter l'IIO et promouvoir son objectif
 - b) coordonner les activités de l'IIO
 - c) coordonner la collecte de fonds, le financement et d'autres activités pour mobiliser des ressources
 - d) exercer les fonctions du président de l'IIO dans la mesure déléguée par le président avec l'approbation du conseil d'administration de l'IIO
 - e) soumettre au Conseil de l'IIO un rapport annuel sur les activités de la région.
- 14. Sous réserve du respect des règles de l'IIO, une majorité des membres votants de la région peut apporter des modifications, des amendements ou des ajouts à ces règles à tout moment. Une résolution énonçant l'amendement ou l'ajout doit être notifiée au moins un mois avant tout vote à tous les membres votants de la Région et la résolution doit être votée par voie électronique.